

COMMUNE DE MORSCHWILLER

Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 FEVRIER 2024 à 20h15

sous la présidence de Madame Carine STEINMETZ, Maire

Nb de Membres du C.M. élus : 15
Conseillers présents : 10
Conseillers absents : 5 (dont 5 procurations)

Date de la convocation : 21 février 2024

Présents : Mme Carine STEINMETZ – M. Hubert KANDEL, M. Philippe BAAL – Adjoints, M. Thierry STURTZER, M. François DERHAN, Mme Myriam PFLUMIO, M. Stéphane DIEBOLD, M. Julien PAULUS, Frédéric MEYER et Mme Laura THAL.

Absents excusés avec procurations : Mme Frédérique KANDEL qui a donné procuration à M. Hubert KANDEL, Mme Emilie DAUL qui a donné procuration de vote à Mme Laura THAL, M. Jérôme KLIPFEL qui a donné procuration de vote à M. Frédéric MEYER, Mme Emmanuelle DOLLINGER qui a donné procuration de vote à M. François DERHAN et M. Benoît KEMPF qui a donné procuration de vote à Mme Myriam PFLUMIO.

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre 2023
- Approbation du compte administratif de la commune – exercice 2023
- Approbation du compte de gestion de la commune – exercice 2023
- Affectation du résultat exercice 2023 sur exercice 2024
- Adhésion à la Politique Maison Alsacienne du XXI^{ème} siècle de la CeA
- Convention de partenariat avec l'OLCA
- Instauration du permis de démolir

Désignation d'un secrétaire de séance DEL2024_001

Madame le Maire propose que M. Hubert KANDEL soit nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **NOMME M. Hubert KANDEL secrétaire de séance.**

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 décembre 2023 DEL2024_002

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre 2023.**

Approbation du compte administratif de la commune – exercice 2023 DEL2024_003

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2023 qui peut se résumer comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses réalisées : 248 647,64 €
Recettes réalisées : 362 719,90 €
Résultat de l'exercice 2023 : 114 072,26 €

Report 2022 en section de fonctionnement : 554 635,33 €

Résultat de clôture exercice 2023 : 668 707,59 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses réalisées : 77 817,62 €
Recettes réalisées : 44 714,98 €
Résultat de l'exercice 2023 : - 33 102,64 €

Report 2022 en section d'investissement : - 16 022,60 €

Résultat de clôture exercice 2023 : - 49 125,24 €

Sortie de Madame le Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- **APPROUVE** le compte administratif 2023 de la commune.

Approbation du compte de gestion de la commune – exercice 2023 DEL2024_004

Considérant approuver le compte de gestion présenté par le receveur municipal :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- **APPROUVE** le compte de gestion 2023 établi par le trésorier.

Affectation du résultat exercice 2023 sur exercice 2024 DEL2024_005

Au vu du compte administratif 2023, Madame le Maire propose de statuer sur l'affectation du résultat comme suit :

Vu l'excédent de 668 707,59 € de la section de fonctionnement et le déficit de 49 125,24 € de la section d'investissement,

- 49 125,24 € au compte 001 en déficit d'investissement reporté,
- 49 125,24 € au compte 1068 en recettes d'investissement,
- 619 582,35 € (668 707,59 € - 49 125,24 €) au compte 002 en recettes de fonctionnement reportées.

La Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE d'affecter le résultat de la manière précitée.**

Adhésion à la Politique Maison Alsacienne du XXI^{ème} siècle de la Collectivité européenne d'Alsace DEL2024_006

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Politique Maison Alsacienne du XXI^{ème} siècle, la Collectivité européenne d'Alsace a lancé au 1^{er} janvier 2024 le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.

Notre engagement à la démarche de la Collectivité européenne d'Alsace permet un soutien plus fort des projets sur notre territoire.

Notre adhésion à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire porte le plafond de subvention à 30 000 €.

Notre cofinancement des projets est basé sur un pourcentage en fonction de notre taux modulé. Le taux modulé de la commune de Morschwiller est de 40%, notre participation sera de 7 % de la subvention attribuée par la CeA.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la délibération n°CD-2023-3-6-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant sur la politique Maison Alsacienne du XXI^{ème} siècle du 19 juin 2023 ;

Vu le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la CeA, approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la CeA n°CP-2023-9-6-9 du 13 novembre 2023 ;

Vu la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre la CeA, le PNRVN et le CAUE Alsace ;

Vu le cahier des charges des études d'identification du patrimoine de la CeA ;

- **DECIDE d'adhérer à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire soutenu par la CeA au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel à raison de 3 dossiers maximum par an.**
- **DECIDE d'engager une étude d'identification du patrimoine réalisée en conformité avec le cahier des charges fourni par la CeA.**
- **ADOpte la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre la CeA et ses partenaires le CAUE Alsace et le PNRVN.**
- **S'ENGAGE à appliquer le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la CeA.**

Convention de partenariat avec l'OLCA DEL2024_007

L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle (OLCA) a pour vocation de promouvoir la vitalité de l'identité régionale de l'Alsace et de la Moselle par la mise en valeur de leur patrimoine et de leur spécificité linguistique. Dans le cadre de la promotion des langues régionales d'Alsace et de Moselle, il soutient la présence et la vitalité de ces expressions dialectales qui ne peuvent et ne doivent être coupées de l'allemand standard.

Son action s'inscrit en accompagnement des collectivités engagées dans ce domaine.

Les objectifs communs de la commune et de l'OLCA sont de promouvoir et de dynamiser la pratique et la visibilité de la langue régionale, vecteur de la culture de notre territoire, et ce, en complémentarité avec tous les acteurs de terrain.

La commune doit s'engager à participer financièrement à la mise en place et à la tenue d'actions sur son territoire à hauteur de 800 € pour les années 2024 et 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la convention de partenariat 2023-2025 avec l'OLCA (la convention est jointe en annexe).
- **ACCEPTE** de s'engager financièrement à la mise en place et à la tenue d'actions sur son territoire à hauteur de 800 € pour les années 2024 et 2025.

Instauration du permis de démolir DEL2024_008

Depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Le Conseil Municipal peut néanmoins décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, conformément à l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

L'institution du permis de démolir permet de garantir une bonne information de la commune sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de son territoire, dans un objectif de protection du patrimoine.

Il est donc proposé à l'assemblée d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R.151-52, R. 421-27, R. 421-28 e) et R. 421-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 septembre 2016,

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007 le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du ban communal, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de mettre en place cette procédure afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Considérant que resteront toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,

- **DECIDE** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

DIVERS

- **Sortie du Conseil Municipal**
- **Création du club des retraités de Morschwiller**
- **Illuminations de Noël**
- **Matériel sportif**
- **Plaques de rues bilingues**
- **Projet citernes à eau**
- **Rénovation de la scène de l'ECS**
- **Travaux au Jaegerbaechel**

La séance est levée à 23h00.